

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024

TABLES DES MATIÈRES

<b>1. OUVERTURE .....</b>	<b>2912</b>
<b>2. ORDRE DU JOUR .....</b>	<b>2912</b>
2024 01 001 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024 .....	2912
<b>3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX .....</b>	<b>2913</b>
2024 01 002 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023.....	2913
<b>4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023 ET DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023 .....</b>	<b>2913</b>
<b>5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....</b>	<b>2913</b>
<b>6. LES RAPPORTS .....</b>	<b>2913</b>
6.1. RAPPORT DU MAIRE.....	2914
6.2. RAPPORT DES COMITÉS.....	2914
6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	2914
6.4 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	2914
<b>7. ADMINISTRATION .....</b>	<b>2914</b>
2024 01 003 7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION # 271-2024.....	2914
2024 01 004 7.2. AFFECTATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION – BUDGET 2024.....	2922
2024 01 005 7.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 292-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 292-2020 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRES ET DES CONSEILLERS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-ÉDWIDGE-DE-CLIFTON POUR L'ANNÉE 2024 ET LES SUIVANTES.....	2922
2024 01 006 7.4. SÛRETÉ DU QUÉBEC - DEMANDES DES MUNICIPALITÉS LOCALES 2024.....	2922
2024 01 007 7.5. COTISATION À L'ADMQ (ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC) POUR L'ANNÉE 2024.....	2923
2024 01 008 7.6. RÉOLUTION DE FÉLICITATION POUR MME LYSSA PAQUETTE.....	2923
2024 01 009 7.7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 376-2023 : RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP).....	2924
<b>8. URBANISME .....</b>	<b>2925</b>
8.1. AUTORISATION DE FAIRE LE PAIEMENT DES COÛTS TECHNIQUES POUR LE PROJET PIVOT (INVENTAIRE DES VÉGÉTAUX).....	2925
<b>9. VOIRIE MUNICIPALE.....</b>	<b>2925</b>
2024 01 010 9.1. APPROBATION D'ACHAT DU CAMION DODGE RAM 2022.....	2925
<b>10. HYGIÈNE DU MILIEU.....</b>	<b>2926</b>
<b>11. SÉCURITÉ.....</b>	<b>2926</b>
<b>12. LOISIRS ET CULTURE .....</b>	<b>2926</b>
2024 01 011 12.1 STRATÉGIE D'ACCUEIL POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS EN 2023.....	2926
2024 12 012 12.2. DEMANDE DE COMMANDITE DE LA FABRIQUE À BONHEUR – OLYMPIADE D'HIVER.....	2926
<b>13. CORRESPONDANCE .....</b>	<b>2927</b>
2024 01 013 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE .....	2927
<b>14. TRÉSORERIE.....</b>	<b>2927</b>
2024 01 014 14.1. RATIFIER LES COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023.....	2927
2024 01 015 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 15 JANVIER 2024.....	2927
14.3 DÉPÔT DU RAPPORT DE FONCTIONNEMENT, INVESTISSEMENT ET L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT .....	2928

**15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....2928**

2024 01 016 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE.....2928

PROVINCE DE QUÉBEC

**Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 15 janvier 2024, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Nicole Isabelle	Monsieur Yvon Desrosiers
Monsieur Benjamin Cousineau (absent)	Madame Line Gendron
Madame Lyssa Paquette (absente)	Monsieur Éric Leclerc

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il est ordonné par résolution comme suit :

**1. Ouverture**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue.

**2. Ordre du jour**

**2024 01 001 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2024**

**1. Ouverture**

- 1.1. Moment de réflexion
- 1.2. Mot de bienvenue du maire
- 1.3. Présence des membres du conseil

**2. Ordre du jour**

- 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 janvier 2024

**3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)**

- 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022

**4. Suivi des affaires découlant du point 3**

- 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière

**5. Présence et période de questions**

- 5.1. Présence et période de questions

**6. Rapports**

- 6.1. Rapport du maire
- 6.2. Rapport des comités
- 6.3. Rapport de l'inspecteur municipal
- 6.4. Rapport de la direction générale

**7. Administration**

- 7.1. Adoption du règlement de taxation 271-2024
- 7.2. Constitution d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 7.3. Avis de motion – Règlement 292-2024 modifiant le règlement 292-2020 concernant la rémunération du maire et des conseillers de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour l'année 2024 et les suivantes
- 7.4. Demandes locales pour la Sûreté du Québec

- 7.5. Cotisation à l'ADMQ (Association des directeurs municipaux du Québec) pour 2024
- 7.6. Résolution de félicitation pour Mme Lyssa Paquette
- 7.7. Adoption du Règlement 376-2023 : Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)

**8. Urbanisme**

- 8.1. Autorisation de faire le paiement des coûts techniques pour le projet PIVOT (inventaire des végétaux)

**9. Voirie**

- 9.1. Approbation d'achat du camion Dodge Ram 2022

**10. Hygiène du milieu**

Aucun dossier

**11. Sécurité**

Aucun dossier

**12. Loisirs et Culture**

- 12.1. Stratégie d'accueil pour les nouveaux arrivants
- 12.2. Demande de commandite pour la Fabrique à bonheur – Olympiade d'hiver

**13. Correspondance**

- 13.1 Adoption de la correspondance

**14. Trésorerie**

- 14.1 Ratifier les comptes payés du mois de décembre 2023
- 14.2 Adoption des comptes à payer au 15 janvier 2024
- 14.3 Dépôt du rapport de fonctionnement, l'activité des investissements et l'état de fonctionnement au 31 décembre 2023 (Article 176.4, du Code Municipal)

**15. Varia et période de questions**

**16. Levée de l'assemblée ordinaire**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 15 janvier 2024 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**3. Adoption des procès-verbaux**

**2024 01 002 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2023 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2023**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nicole Isabelle ;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Line Gendron ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

**QUE** les procès-verbaux de la séance ordinaire du 4 décembre 2023 et de la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 soient adoptés tels que rédigés.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**4. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement aux procès-verbaux de la session ordinaire du 4 décembre 2023 et de la session extraordinaire du 18 décembre 2023**

La direction générale dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session.

**5. Présences et période de questions**

Aucune personne présente.

**6. Les rapports**

#### 6.1. RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à quelques rencontres et/ou réunions à la MRC de Coaticook et à la municipalité.

#### 6.2. RAPPORT DES COMITÉS

Les conseillers font rapports des rencontres ou réunions à laquelle ils ont participés.

#### 6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Le rapport de l'inspecteur municipal est déposé.

#### 6.4 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Le rapport et suivi de la direction générale est déposé.

#### 7. Administration

#### 2024 01 003 7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION # 271-2024

**CONSIDÉRANT que** l'objet du présent règlement est de décréter les taxes et les tarifs municipaux applicables dans la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour l'exercice financier 2024 ;

**ATTENDU** qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 3 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 18 décembre 2023 de ce conseil ;

**ATTENDU** qu'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 18 décembre 2023 de ce conseil ;

**CONSIDÉRANT que** des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

EN CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Line Gendron ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

---

#### **Règlement 271-2024 décrétant l'imposition des taxes et tarifs municipaux pour l'exercice financier 2024**

---

**ATTENDU** que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2024, lequel prévoit des revenus et des dépenses de **1 540 419 \$** ;

**ATTENDU** que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ;

**ATTENDU** que selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

**ATTENDU** que selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

**ATTENDU** que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 de ce conseil ;

**ATTENDU QU'**un projet du présent règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 de ce conseil ;

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2024 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

### **Article 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 2. TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 271-2024 décrétant l'imposition des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2024* ».

### **Article 3. ANNÉE D'APPLICATION**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

### **Article 4. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Une taxe foncière générale au taux ci-après déterminé est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux général de base est fixé à **0,86** \$ cent par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

### **Article 5. REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319.2-2018**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt à même le surplus non affectés et intérêts non remboursé du PIQM \$ pour l'année 2024.

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts relatifs aux travaux de réfection du chemin Tremblay par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc, d'égout et de l'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2024 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **252** \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1

Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	1

#### Article 6. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2024 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **450 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Le dépanneur, les garages commerciaux et le souffleur de verre sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- **450 \$** par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m<sup>3</sup> (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, le taux s'établit comme suit :
- 1,55 \$ par m<sup>3</sup> d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2024 par rapport à celle de décembre 2023 ; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2024, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2023.



Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité, mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

**Article 7. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2024 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **55 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

**Article 8. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2024 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **325 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

**Règles d'interprétation aux fins des articles 5 à 8**

Aux fins d'interpréter les articles 6 à 9, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

**Article 9. Compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables et de la récupération.**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques, des matières compostables, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2024 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par **170 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	, 5
Camp forestier	, 5

**Article 10. Règle d'interprétation aux fins de l'article 10**

Aux fins interpréter l'article 10

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, un conteneur pour les plastiques agricoles est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

**Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (BAC BLEU)**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport



de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2024 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par 41 \$.

**Article 12. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES PLASTIQUES AGRICOLES**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la MRC de Coaticook, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble:

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles, une compensation à l'égard de chaque immeuble d'exploitation agricole enregistrée admissible au crédit du MAPAQ.

Le montant de ladite compensation est fixé à 321 \$ pour l'année 2024.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1

**Article 13. COMPENSATION POUR LE RECHARGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement du réseau routier en gravier appartenant à la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2024 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	, 83
Unité commerciale	, 83
Unité agricole	, 83
<b>Unité agricole enregistrée (MAPAQ)</b>	<b>33</b>
Unité forestière	, 83
Unité industrielle	, 83
Unité institutionnelle	, 83
Terrain vacant d'une valeur de moins de 5 000 \$	, 28

Terrain vacant d'une valeur de 5 000 \$ et plus

, 83

### RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 13

Aux fins d'interpréter l'article 13, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à, 83.

### Article 14. VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques dispensée par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2024, de chaque propriétaire d'immeuble muni d'une fosse septique, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2024 est déterminé de la façon suivante :

- 113.00 \$ pour une résidence permanente — vidange des boues seulement
- 56.50 \$ pour un chalet — vidange des boues seulement

### Article 14 BACS SUPPLÉMENTAIRES

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, bleu et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2<sup>e</sup> bac brun et/ou un 2<sup>e</sup> bac bleu.

Sur demande, la municipalité fournit un 2<sup>e</sup> bac noir. Le prix de ce 2<sup>e</sup> bac est fixé à 110.00 \$, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison.

### ARTICLE 15 LICENCE POUR LA SPA (SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX) R. 376-2023 ARTICLE 3.2.3

Le gardien d'un animal dans les limites de la municipalité, doit avant le 15 février de chaque année, obtenir une licence pour ces animaux, et payer à l'organisme le montant déterminé à la signature de l'entente, soit la SPA de l'Estrie, à défaut de quoi il commet une infraction et s'expose à une amende de 75\$.

Toutefois, la licence n'est pas obligatoire pour le gardien d'un chat.

Se référer au règlement 376-2023 au chapitre trois.

### Article 16 REMBOURSEMENT

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$ : le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.
- Pour un solde inférieur à 100 \$ : le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

#### **Article 17 ENTENTE DE PAIEMENT**

Le conseil autorise la directrice générale et/ou la greffière-trésorière adjointe à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

#### **Article 18 NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS**

Le conseil municipal décrète que le taux de la taxe foncière générale et différents tarifs prévus au présent règlement sont payable en 5 versements égaux, le premier étant dû le **22 février**, le second le **11 avril**, le troisième le **30 mai**, le quatrième le **18 juillet** et le cinquième le **29 août 2024**. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes total excédant 300 \$ (taxe foncière et tarifs pour l'année 2024) pour chaque unité d'évaluation.

#### **Article 19 TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE**

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu des articles 5 à 14 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

#### **Article 20 TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS DIVERS**

- Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quatorze pour cent (14%) par année.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 45,00 \$ seront dorénavant exigés de l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un

montant dû sera ajoutée au compte en défaut de deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.

- Le conseil décrète que des frais de 15,00 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,10 \$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie à un organisme sans but lucratif.
- D'appliquer le règlement sur les frais exigibles de la *Loi sur l'accès aux documents et renseignements personnels* de la section II (documents détenus par les organismes municipaux) en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

#### Article 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

#### 2024 01 004 7.2. AFFECTATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION – BUDGET 2024

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale* et diverses dispositions législatives (LQ 201, c. 31) (P.L. 49) ;

**CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1er janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**DE** créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

**QUE** ce fonds soit constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

#### 2024 01 005 7.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 292-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 292-2020 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRES ET DES CONSEILLERS DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON POUR L'ANNÉE 2024 ET LES SUIVANTES

**AVIS DE MOTION** est donné par madame la conseillère Line Gendron qu'à une prochaine séance du conseil, celui-ci modifiera son Règlement no 292-2022 afin d'y mettre à jour la rémunération des élus et par la bonification monétaire de la présence des conseillers à des rencontres pour représentation de la municipalité.

#### 2024 01 006 7.4. SÛRETÉ DU QUÉBEC - DEMANDES DES MUNICIPALITÉS LOCALES 2024

**CONSIDÉRANT** que chaque municipalité peut faire des demandes locales annuellement à la Sûreté du Québec selon ses besoins ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**DE** reconduire les demandes locales suivantes à la Sûreté du Québec :

- Surveillance de la vitesse sur le chemin Tremblay et dans le village, surtout vis-à-vis l'école (zone de 30 km/h non respectée), de la route 206 (chemin Léon-Gérin) et de la route 251 (chemin Favreau)
- Surveillance accrue de la circulation lourde sur le chemin Moe's River et la route 251 (chemin Favreau) entre Sainte-Edwidge-de-Clifton et Saint-Herménégilde
- Surveillance accrue lors de la période du dégel sur le réseau routier
- Faire respecter la vitesse des tracteurs à forfait sur le chemin Tremblay (secteur du village) et le chemin Favreau (route 251, secteur village) ainsi que les arrêts obligatoires du chemin Favreau et Grande-Ligne
- Information et sensibilisation des élèves des écoles primaires et secondaires sur les drogues, méfaits et conséquences
- Surveillance policière lors des événements culturels et de loisirs
- Surveillance des VTT (sensibilisation et application de la réglementation)
- Surveillance accrue des terrains de jeux, de la patinoire, de la piscine, du sentier pédestre, du centre communautaire, du restaurant, de l'école et de l'Hôtel de ville afin de contrer les méfaits
- Visite mensuelle du parrain au bureau municipal
- Surveillance autour de l'église

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**2024 01 007 7.5. COTISATION À L'ADMQ (ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC) POUR L'ANNÉE 2024**

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion de la direction générale à l'ADMQ doit être renouvelée chaque année ;

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion inclut une option Assurance Protection ;

Il EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton renouvelle l'adhésion de sa directrice générale, madame Brigitte Desruisseaux, à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour l'année 2024 au coût de 980 \$ (incluant la cotisation et l'assurance juridique) plus les taxes applicables pour le renouvellement de l'adhésion à l'ADMQ ;

**QUE** la direction générale soit autorisée à effectuer le paiement.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**2024 01 008 7.6. RÉOLUTION DE FÉLICITATION POUR MME LYSSA PAQUETTE**

**CONSIDÉRANT** que Mme Lyssa Paquette est conseillère depuis novembre 2017;

**CONSIDÉRANT** que celle-ci est gestionnaire du bureau de recrutement et de la rétention pour l'Université Bishop's;

**CONSIDÉRANT** que Mme Paquette a été décorée du titre « Leader du futur » du Conseil des écoles internationales ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité est fière d'avoir comme citoyenne et élue une jeune femme qui s'est démarqué dans son domaine de compétence ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la municipalité aux noms de ses collègues élus, des employés municipaux, et les citoyens de la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton offre toutes ses félicitations à Mme Lyssa Paquette pour son prix « Leader du futur » à l'international.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**2024 01 009 7.7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 376-2023 : RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)**

**CONSIDERANT** l'implantation imminente de la billetterie par la Sûreté du Québec ;

**CONSIDERANT** que la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de nuisances, de paix, d'ordre public et de bien-être général de leur population ;

**CONSIDERANT** que les municipalités ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application, éliminer l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet dans la MRC ;

**CONSIDERANT** que ce règlement vise à assurer une application uniforme des dispositions, relatives à la sécurité et à la qualité de vie, par les membres de la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC en lien avec l'entente relative à la fourniture des services policiers par la Sûreté du Québec ;

**CONSIDERANT** qu'une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement ;

**CONSIDERANT** que tout règlement complémentaire qui serait adopté par la Municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux ;

**CONSIDERANT** que le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après concertation régionale ;

**CONSIDERANT** que le règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens confère de nouvelles responsabilités aux municipalités en la matière ;

**CONSIDERANT** que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par cette dernière ;

**CONSIDERANT** qu'afin de conserver cette uniformisation, les municipalités ne devraient pas amender les articles du présent règlement sans concertation préalable de l'ensemble de celles-ci, soient :

Article 3.2.16 Nuisances  
Article 3.3.1 Chien laissé seul  
Article 3.3.9 Contention  
Article 3.3.10 Collier



Article 3.3.11 Muselière  
Article 3.3.12 Transport d'animaux

**CONSIDERANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**CONSIDERANT** qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**CONSIDERANT** que des copies d'un projet de ce règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

**CONSIDERANT** que la greffière-trésorière mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant.

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'approuver et d'adopter le Règlement numéro 376-2023 – Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

D'enregistrer et de copier ledit règlement au long au Livre des règlements de la Municipalité, sous le numéro 376-2023.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

## 8. Urbanisme

### 8.1. AUTORISATION DE FAIRE LE PAIEMENT DES COÛTS TECHNIQUES POUR LE PROJET PIVOT (INVENTAIRE DES VÉGÉTAUX)

Ce point est reporté à une prochaine séance

## 9. Voirie municipale

### 2024 01 010 9.1. APPROBATION D'ACHAT DU CAMION DODGE RAM 2022

**CONSIDÉRANT** que le camion Ford F-350 nécessitait des dépenses qui étaient onéreuses ;

**CONSIDÉRANT** que celui-ci était également énergivore sur le coût de l'essence

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a procédé à la vente de son camion Ford F-350 dans le courant du mois de décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a besoin d'un camion pour effectuer les tâches inhérentes à ses fonctions en voirie, hygiène du milieu, loisirs, etc. ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a procédé à l'achat d'un nouveau camion;

**CONSIDÉRANT** que le camion a été acheté juste avant la période de congé des fêtes et qu'aucune résolution n'a pas été faite.

**CONSIDÉRANT** que les élus avaient donné leur accord par courriel et que le maire a signé un document autorisant la directrice générale à faire le paiement et les démarches pour l'acquisition dudit camion;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité depuis quelques années a créé une réserve pour faire l'achat d'un camion aux postes budgétaires 02 32000 724 et 59 11300 000;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'approuver l'achat du camion Dodge Ram 1500 Tradesman 2022, chez le concessionnaire Daniel Paré Chrysler inc. au coût total 54 486.65 \$ taxes incluses.

ET d'affecter le montant de l'achat dans les postes de GL mentionnés en préambule, et d'aller compléter la transaction dans les surplus d'exercice no 59 11000 000.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

#### 10. Hygiène du milieu

Aucun dossier

#### 11. Sécurité

Aucun dossier

#### 12. Loisirs et culture

#### 2024 01 011 12.1 STRATÉGIE D'ACCUEIL POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS EN 2023

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a réalisé sa stratégie d'accueil locale en décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité consent à recevoir un montant maximal de 1 000\$ de la MRC selon la stratégie déposée et les dépenses prévues ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;  
APPUYER par madame la conseillère Line Gendron ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** la municipalité dépose et signe le formulaire de sa stratégie d'accueil auprès de l'agente d'accueil et d'immigration de la MRC de Coaticook ;

**QUE** la municipalité réalise sa stratégie d'accueil dans la période prévue ;

**QUE** la municipalité fournisse les pièces justificatives des sommes utilisées pour la réalisation de la stratégie ;

**QUE** la municipalité facture la MRC pour obtenir le soutien financier correspondant au montant dépensé.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

#### 2024 12 012 12.2. DEMANDE DE COMMANDITE DE LA FABRIQUE À BONHEUR – OLYMPIADE D'HIVER

**CONSIDÉRANT** que la Fabrique à bonheur organise une olympiade d'hiver ;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a à cœur de soutenir les organismes de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que la Fabrique à bonheur demande une commandite pour leur évènement qui aura lieu le 20 janvier 2024;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par monsieur le conseiller Éric Leclerc ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

D'accorder une commandite de 300 \$ à la Fabrique à bonheur.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

### 13. Correspondance

#### 2024 01 013 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

**QUE** la liste de la correspondance à ce jour soit déposée en regard du conseil et versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

### 14. Trésorerie

#### 2024 01 014 14.1. RATIFIER LES COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2023

**CONSIDÉRANT** que la direction générale dépose la liste des salaires et le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 31 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la direction générale dépose le rapport de la trésorerie, les chèques, les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 4 décembre 2023 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par madame la conseillère Line Gendron ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

**De** ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois de décembre du chèque/dépôt 502407 au 502433 d'un montant de 15 442.82 \$ ;

**De** ratifier le paiement des comptes payés après le 5 décembre 2023 d'un montant de 80 079.63 \$ ;

- Payé par chèque numéro 6095 au montant de de 54 486.65 \$ ;
- Payé par prélèvement numéro 14751 à 14769 au montant de 21 647.90 \$
- Payé par dépôt direct numéro 1367 au montant de 3 945.08 \$.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

#### 2024 01 015 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 15 JANVIER 2024

**CONSIDÉRANT** que la direction générale dépose la liste des comptes à payer au 15 janvier 2024 ;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Yvon Desrosiers ;  
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 33 725.07 \$ d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement ;

– comptes à payer par chèque 6096 au 6136 pour un montant de 33 530.62 \$

– comptes à payer par prélèvement 14770 pour un montant de 194.45 \$

-- annulation des numéros des dépôts directs 1368 au 1381.

Je, Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés d'un montant de 33 725.07 \$ au 15 janvier 2024.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

#### **14.3 DÉPÔT DU RAPPORT DE FONCTIONNEMENT, INVESTISSEMENT ET L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT**

Une copie des états financiers au 31 décembre 2023 est remise aux membres du conseil.

#### **15. Varia et période de questions**

M. Marion nous résume une rencontre qu'il a eu avec un citoyen.

#### **2024 01 016 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

L'ordre du jour étant épuisé.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle

**DE** procéder à la levée de la séance, il est 22 h 04.

VOTE POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉ

**Bernard Marion, maire**

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

**Brigitte Desruisseaux**

Directrice générale et greffière-trésorière

